

**Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai**

*Convention collective de travail du 19 juin 2020*

Instauration d'un régime de chômage avec complément d'entreprise à 59 ans avec 40 années de carrière professionnelle (2021-2022)

*CHAPITRE Ier. Champ d'application*

Article 1 er. La présente convention collective de travail s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent et ressortissant à la Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et les ouvrières.

*CHAPITRE II. Régime de chômage avec complément d'entreprise à 59 ans  
(40 années de carrière professionnelle)*

Art. 2. La présente convention collective de travail est conclue en exécution de l'article 3 § 7 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail n° 141 instituant, pour la période allant du 1er janvier 2021 au 30 juin 2021, un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, et n° 142, fixant, à titre interprofessionnel pour 2021-2022, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, conclues le 23 avril 2019 par le Conseil national du travail.

*CHAPITRE III. Indemnité complémentaire*

Art. 3 Elle a pour but d'instituer aux conditions suivantes un régime de chômage avec complément d'entreprise en faveur des travailleurs licenciés pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 :

- Pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 juin 2021 et à la fin du contrat de travail, le travailleur doit avoir atteint l'âge de 59 ans au moins ;
- Le travailleur doit pouvoir à la fin du contrat de travail justifier de 40 ans de carrière professionnelle en tant que salarié ;
- Le travailleur ne peut avoir été licencié pour motif grave.

Le travailleur qui réunit ces conditions et dont le préavis se termine après le 30 juin 2021 maintient le droit au complément d'entreprise.

En application de l'article 22§3 de l'Arrêté Royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, lors de leur inscription comme demandeur d'emploi et jusqu'au 31 décembre 2022, les ouvriers peuvent être dispensés à leur demande de l'obligation de disponibilité adaptée

Le travailleur pourra bénéficier du complément d'entreprise jusqu'à la date à laquelle sa pension de retraite normale prend cours.

Art. 4. Le complément d'entreprise versé aux travailleurs accédant au présent régime de chômage avec complément d'entreprise est fixé à 784,62 EUR bruts par mois (montant au 1<sup>er</sup> janvier 2019), sans pouvoir en aucun cas être inférieur à la moitié de la différence entre la rémunération nette de référence et l'allocation de chômage.

Le complément d'entreprise visé au paragraphe précédent est majoré de 50 EUR indexés pour le travailleur entrant dans le présent régime de chômage avec complément d'entreprise à partir de l'âge de 62 ans accomplis.

Art. 5. Le complément d'entreprise versé par les employeurs aux travailleurs en régime de chômage avec complément d'entreprise est indexé conformément aux règles d'indexation fixées pour les salaires des travailleurs du bassin.

En cas de diminution de l'allocation de chômage versée au travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise, les employeurs s'engagent à prendre en charge la perte d'allocation de chômage subie par le travailleur concerné.

Art. 6. Le système de chômage avec complément d'entreprise conventionnel visé par la présente CCT est facultatif.

L'employeur s'engage à proposer en temps utile le régime de chômage avec complément d'entreprise au travailleur susceptible d'en bénéficier.

Art. 7. Le travailleur en régime de chômage avec complément d'entreprise sera remplacé conformément aux dispositions légales. Le contrôle de celles-ci sera effectué en entreprise par les instances qui y sont dédiées.

Art. 8. Un travailleur faisant l'objet d'une sanction administrative de l'Onem ne pourra en aucun cas revendiquer une quelconque compensation auprès de son ancien employeur au-delà du complément auquel il avait droit avant la sanction.

#### CHAPITRE IV. *Validité*

Art. 9. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2021 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2022.

Conformément à l'article 14 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective, les signatures des personnes qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.